



PAR COURRIEL

Québec, le 27 avril 2023

[REDACTED]
[REDACTED]

Numéro de dossier : 2304012-012

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 11 avril 2023 visant à obtenir copie de toute la documentation relative à la préparation, à l'adoption et à la diffusion de la Politique d'information, de consultation et de participation active en matière de gestion du patrimoine culturel, et ce, incluant celle relative aux consultations menées au cours de ces processus ainsi que tout document ayant trait à son application éventuelle depuis sa publication.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

...2

- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès dont les coordonnées se trouvent en annexe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)* indique que chacun a droit au respect du secret professionnel.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

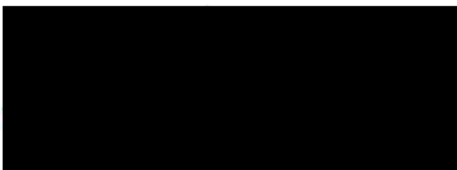
- <https://journals.sagepub.com/toc/psxa/50/1> ;
- <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/02508060408691792> ;
- <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/puar.12361> ;
- <https://www.fnh.org/democratie-participative-guide-des-outils-pour-agir-2/> ;
- <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S027795360200343X> ;
- https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BI.DocumentGenerique_172067&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+v1v9rijj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWZZ.

De plus, le *Rapport des activités de la Table des partenaires en patrimoine 2021-2022* fera l'objet d'une diffusion sur notre site Web sous peu.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Levesque

p. j.

Annexe 1

ASSEMBLÉE NATIONALE
M^e Valérie Roy
Directrice des affaires juridiques et législatives
1050, rue des Parlementaires #5.49
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 528-0020
Courriel : af.juridiques@assnat.qc.ca

CONSEIL EXÉCUTIF
M^{me} Julie Boucher
835, boul. René-Lévesque E.
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS
M. Martin Dorion
Directeur principal des services-clients de renseignements
675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858 #4901
Courriel : Martin.Dorion@environnement.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS
M^{me} Matilde Thérroux-Lemay
Secrétaire générale et directrice du bureau de la sous-ministre
5700, 4^e Avenue Ouest #A-303.7
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370 #703567
Courriel : matilde.theroux-lemay@mrfn.gouv.qc.ca

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR
M^{me} Sin-Bel Khuong
Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP
875, Grande Allée E., 4, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
Télécopieur : 418 643-6494
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

M^e Éric Martel

Directeur des affaires juridiques

750, boul. Charest E. #300

Québec (Québec) G1K 9J6

Téléphone : 819 820-4011

Courriel : responsableacces@vgq.qc.ca

VILLE DE LAVAL

M^e Valérie Tremblay

Greffière

1, Place du Souvenir C.P. 422, succ. St-Martin

Laval (Québec) H7V 3Z4

Téléphone : 450 978-3951

Télécopieur : 450 978-3966

Courriel : acces.greffe@laval.ca

VILLE DE MONTRÉAL

M^e Emmanuel Tani-Moore

Chef de division et greffier-adjoint

Service du greffe

275, rue Notre-Dame E.

Montréal (Québec) H2Y 1C6

Téléphone : 514 872-3142

Courriel : greffe_acces@montreal.ca

VILLE DE QUÉBEC

M^e Julien Lefrançois

Directeur de division-Assistant-greffier

2, rue des Jardins #RC-05

Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411 #4917

Courriel : loiacces@ville.quebec.qc.ca